

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 20

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Répartition entre les communes des  
charges de fonctionnement des  
écoles publiques : Année scolaire  
2022-2023

Séance ordinaire du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la  
présidence de M. THORY, Maire.

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, M. SAURAY, M. DAUX,  
M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI,  
Mme BERRA, Mme CHARBONNIER, M. CUSMANO, M. ARNOULT, Mme  
HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme  
DARROUX, M. WISS, Mme BODILSEN, Mme BOEHM, M. ESKENAZI,  
Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme BONNET, M. ZUILI, M. DUCHÊNE.

**Absents excusés :**

Mme NOACHOVITCH..... Procuration à M. SAURAY  
M. GUIRAUDET ..... Procuration à M. PEGARD  
Mme ANGELO ..... Procuration à Mme BERRA  
Mme GROSJEAN ..... Procuration à M. ARNOULT  
Mme PHILIPPON

**Absent :**

M. AVEAUX  
M. RAUMEL

**Secrétaire de séance :**

Mme CHARBONNIER

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 06 JUIL. 2022

Publiée le : - 5 JUIL. 2022

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 06 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

## DELIBERATION N° 20

### **OBJET : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 fixant à 460,81 € pour les écoles élémentaires et à 670,43 € pour les écoles maternelles, la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu la publication de l'Union des Maires du Val d'Oise en date du 25 mai 2022 proposant pour l'année scolaire 2022/2023 le coût moyen de :

- Ecole élémentaire : 474,34 €,
- Ecole maternelle : 690,11 €,

soit une revalorisation calculée par référence à l'indice à la consommation de 107,30 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (rappel de l'indice 2021 : 104,24),

Vu l'avis favorable de la commission scolaire et périscolaire du 14 juin 2022,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DUHALDE,

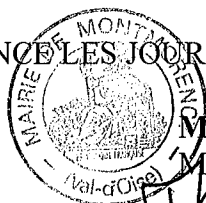
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADOPTE, selon proposition de l'Union des Maires du Val d'Oise du 25 mai 2022, le barème de participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Ecole Elémentaire : 474,34 €
- Ecole Maternelle : 690,11 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency